



AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT
CONCERNANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

PRENEZ AVIS QUE :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé « Règlement (2019)-173 créant une réserve financière à des fins environnementales ». Ce règlement vise à créer une réserve financière à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un montant maximal de 2 000 000 \$. Il permettra de financer divers projets et interventions répondant aux enjeux environnementaux de la Ville, à même les excédents de fonctionnement affectés à cette fin et les intérêts générés par cette réserve.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Mont-Tremblant peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivrés par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requises pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1486. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de Mont-Tremblant.
4. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mercredi et jeudi, 6 et 7 novembre 2019, au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant, lequel annoncera au même endroit, le résultat de la procédure d'enregistrement dès 19 h 05, le 7 novembre 2019.
5. Le règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 (sauf les jours fériés).

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE ET DE SIGNER LE REGISTRE

1. Est une personne habile à voter : toute personne qui, le 15 octobre 2019 et au moment d'exercer son droit, remplit une des deux conditions suivantes :
 - EST une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant et, depuis au moins six mois au Québec; OU
 - Si elle n'est pas une personne domiciliée sur le territoire de la Ville, EST depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique ou copropriétaire d'un immeuble ou l'occupant unique ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

Une personne physique doit également, le 15 octobre 2019 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

 - A) Pour que la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise puisse exercer ce droit, la Ville doit avoir reçu un écrit signé par elle ou, dans le cas d'une personne morale une résolution, demandant cette inscription.
 - B) Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui aura le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire. Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à un autre titre, soit : 1^o de personne domiciliée; 2^o de propriétaire unique d'un immeuble; 3^o d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - C) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui aura le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à un autre titre, soit 1^o de personne domiciliée, 2^o de propriétaire unique d'un immeuble, 3^o d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, 4^o de copropriétaire indivis d'un immeuble et de cooccupant d'un établissement d'entreprise.
 - D) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit également, en date du 15 octobre 2019 et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire, selon le cas, leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre. La demande d'inscription ou la procuration prend effet lors de sa réception par la Ville et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.
3. Sauf le cas d'une personne désignée comme représentant d'une ou plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne habile à voter et être inscrite sur la liste référendaire à plus d'un endroit et à plus d'un titre, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ERRATUM

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE l'avis public paru dans le journal du 23 octobre dernier concernant la tenue d'un registre pour le *RÈGLEMENT (2019)-172 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 890 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2019-2023 AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION*, est erroné. En effet, ce règlement ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter. Un registre ne sera donc pas tenu pour ce règlement.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 30 octobre 2019.

Louise Boivin, avocate et OMA, greffière par intérim